

Projet de règlement grand-ducal modifiant le Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.

I. Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal prévoit la faculté aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (radiodiffuseurs et fournisseurs de services à la demande) d'opter pour le système de protection des mineurs applicable dans le pays vers lequel le programme est principalement destiné. Les systèmes de protection des mineurs, dont notamment les systèmes de classement de contenus audiovisuels qui permettent de guider les parents dans le choix de contenus audiovisuels appropriés, qui sont d'application dans les pays de destination sont en effet mieux connus par les spectateurs et prennent en compte les spécificités de ces pays. Ils peuvent ainsi être mieux adaptés au contexte que le système luxembourgeois.

Le règlement grand-ducal actuellement en vigueur prévoit l'obligation de considérer, au préalable, l'équivalence entre le système de protection des mineurs applicable dans le pays de destination et le système applicable au Luxembourg. Le texte proposé envisage de supprimer le test de l'équivalence, pour ne laisser subsister que le test de l'existence réelle d'un mécanisme de protection. Cela aboutira plus facilement, et partant potentiellement plus souvent, à l'application des règles du pays de diffusion. Cette façon de procéder aura pour effet de confronter le spectateur à un système issu de son milieu culturel et auquel il est habitué à travers le visionnage d'autres programmes diffusés dans son pays.

Ainsi, si l'existence d'un système de protection est vérifiée, le fournisseur doit pouvoir opter pour le système de protection applicable dans le pays visé. En l'absence d'un tel système, le fournisseur restera contraint à appliquer le système de protection des mineurs luxembourgeois.

Il est donc proposé de modifier le règlement grand-ducal en supprimant le terme « équivalent ».

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. A l'article 8, paragraphe premier du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, le mot « équivalent » est supprimé.

Art. 2. A l'article 9, paragraphe premier du même règlement, le mot « équivalent » est supprimé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaires des articles

Ad Article 1er

L'objectif de la modification de l'article 8 paragraphe premier, est de donner la faculté au radiodiffuseur d'opter pour le système de classification et de protection des mineurs applicable dans le pays visé par le programme, sans devoir vérifier, au préalable, l'équivalence entre le système de classification et de protection des mineurs applicable dans le pays de destination et le système applicable au Luxembourg. Le radiodiffuseur aura ainsi la faculté d'opter pour le système de classification et de protection des mineurs applicable dans le pays de destination une fois la seule existence d'un tel système vérifiée. En l'absence d'un système de classification et de protection des mineurs dans le pays de destination, le radiodiffuseur devra appliquer le système de protection luxembourgeois.

Ad Article 2

L'objectif de la modification de l'article 9 paragraphe premier, est de donner la faculté au fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande, d'opter pour le système de classification et de protection des mineurs applicable dans le pays visé par le programme, sans devoir vérifier, au préalable, l'équivalence entre le système de classification et de protection des mineurs applicable dans le pays de destination et le système applicable au Luxembourg. Le radiodiffuseur aura ainsi la faculté d'opter pour le système de protection des mineurs applicable dans le pays de destination une fois la seule existence d'un tel système vérifiée. En l'absence d'un système classification et de protection des mineurs dans le pays de destination, le radiodiffuseur devra appliquer le système de protection luxembourgeois.

Ad Article 3

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Ad Article 4

Le Ministre en charge des Médias et des Communications est chargé de l'exécution du présent règlement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Luxembourg, le 19.07.2016

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels

Fiche financière

L'avant projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat

Fin du document



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.

Ministère initiateur : Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Auteur(s) : Jean-Paul Zens
Carole Nuss
Laure Bourguignon

Téléphone : 24782172

Courriel : carole.nuss@smc.etat.lu

Objectif(s) du projet : Adaptation du règlement grand-ducal - simplification

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date : 14/09/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : ALIA

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : il s'agit de la protection des mineurs en général

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)